

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.690 du 18 mars 2009
dans l'affaire X/ I

En cause : X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2008 X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision (08/12370) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LHABIB loco Me S. DENARO, avocates, et C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie kotokoli et de religion musulmane.

Le 2 novembre 2001, le chef de votre village décède; les villageois brûlent la chambre de votre père car il le croit responsable de cette mort. Ils pensent que votre père a hérité des pouvoirs de votre grand-père, ce dernier était un sorcier.

Le 9 novembre 2001, votre père décède de ses brûlures.

En mars 2002, votre épouse décède à son tour; les villageois vous accusent de l'avoir tuée.

En décembre 2003, des policiers veulent vous arrêter; vous êtes accusé de vendre des enfants à l'étranger. Vous fuyez et trouvez refuge dans un village voisin.

Le 24 décembre 2003, vous retournez vivre dans votre village. Une semaine plus tard, un étudiant décède; on vous soupçonne de l'avoir tué.

Le lendemain, vous vous réfugiez chez un Imam car les villageois veulent vous tuer; votre maison est brûlée.

Dans le courant du mois de janvier 2004, une femme décède dans votre village et vous êtes accusé de l'avoir tuée par sorcellerie.

Le 24 janvier 2004, vous vous réfugiez à Ouagadougou (Burkina Faso), chez votre tante.

Trois jours plus tard, vous vous rendez à "Bobo" (Burkina Faso) et trouvez un emploi.

En novembre 2007, vous perdez votre emploi et votre logement; les gens ont appris que vous êtes soupçonné d'être un sorcier, au Togo.

Fin novembre 2007, votre ami "G" vous conduit à Lomé, il vous confie à son ami "S". Ce dernier vous conduit à la police afin que vous obteniez une nouvelle carte d'identité, document nécessaire pour trouver un emploi au port de Lomé.

Trois jours plus tard, "S" récupère votre carte d'identité.

Deux jours plus tard, la police passe au domicile de "S"; vous êtes recherché pour "trafic d'enfant". "S" vous confie à "M", un ami étudiant.

En février 2008, "S" arrive avec un photographe, ce dernier vous prend en photo.

Le 25 avril 2008 2008, vous quittez le Togo; "S" et vous rejoignez le Bénin. Arrivé à Cotonou, vous embarquez dans un avion, direction l'Europe. Vous arrivez dès le lendemain, en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 28 avril 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément pertinent susceptible de donner une quelconque crédibilité à votre récit. En effet, le Commissariat général relève toute une série d'incohérences et d'invéraisemblances (dont uniquement les principales sont relevées) qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, vous vous avérez incapable de donner le moindre détail sur la mort du chef de votre village ainsi que sur celle de votre épouse qui sont pourtant des éléments centraux de votre récit (audition CGRA du 4/11/2008 p.6/7). De même, vous ignorez quand l'étudiant est décédé, quelle est la cause de son décès et quel nom il portait (audition CGRA p.8/9).

Dans le même ordre d'idée, vous ignorez quels villageois vous auraient accusé de trafic d'enfants auprès de la police (audition CGRA du 4/11/08, p. 7/8) alors que ceux-ci sont également des éléments clé de vos dires.

De plus, votre relation vague des rapports de votre grand-père et de votre père avec la sorcellerie ne peut convaincre de la réalité des événements que vous auriez vécus en raison de celle-ci.

De surcroît, le fait qu'après votre fuite du pays vous y soyez revenu et vous soyez adressé à vos autorités (sensées vous rechercher), afin de vous procurer une nouvelle

carte d'identité, convainc le Commissariat général que votre narration ne correspond pas à des événements réellement vécus.

Nonobstant l'absence de crédibilité relevée ci-dessus vous n'apportez aucun élément probant indiquant que vous fassiez l'objet de recherches pour trafic d'enfants de la part de vos autorités.

Vous n'apportez également aucun élément prouvant qu'une inculpation du chef de trafic d'enfants, à supposer qu'elle soit établie (quod non en l'espèce) entraînerait dans votre chef une peine disproportionnée. En effet, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (copie de votre carte d'identité) tend uniquement à prouver votre identité et votre nationalité. Quant à l'article d'internet il est de portée générale et en ce qui concerne le témoignage privé il n'offre pas les garanties de fiabilité suffisantes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1.** La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2.** Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles. Elle invoque encore un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général, une erreur de fait et de droit ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3.** Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), en raison du contexte dans le pays du requérant. Elle soutient que celui-ci risque la mort en cas de retour dans son pays d'origine.
- 2.4.** Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), en ce que les affirmations du requérant concernant les faits dont il a été victime n'ont pas été correctement examinés par le Commissaire général en regard des critères retenus par ladite Convention de Genève.

- 2.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. Concernant le moyen alléguant une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le premier moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition. Ces deux moyens sont examinés conjointement.
- 3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 3.4. Le Conseil observe que le requérant déclare fuir son pays d'origine où il se dit recherché par les services de police suite à de fausses accusations de trafic d'enfants. Indépendamment même de la question de savoir si de telles poursuites peuvent être considérées comme l'indice d'une volonté de persécution sous un motif fallacieux, comme le soutient la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les déclarations du requérant ne sont nullement de nature à convaincre de la réalité de ces poursuites. Ainsi, le Conseil relève l'in vraisemblance des propos du requérant lors de son audition devant le Commissaire général.
- Ainsi, le Conseil estime qu'il est invraisemblable, dans le chef du requérant, de se présenter au Commissariat de police afin d'obtenir des documents d'identité alors qu'il se dit recherché pour trafic d'enfants depuis 2003.
- Ainsi encore, le Conseil ne peut accorder de crédibilité aux allégations du requérant selon lesquelles son ami S. l'accompagne au Commissariat de police, le déclare comme domicilié chez lui, se présente ensuite personnellement pour retirer sa carte d'identité puis se contente de déclarer tout simplement qu'il ne le « connaît pas » lorsque les policiers se présentent quelques jours après chez lui à la recherche du requérant (audition du 4 novembre 2008, page 14 et 15) ; que ces faits apparaissent d'autant plus invraisemblables que les policiers semblent se contenter de cette réponse et n'inquiètent pas plus loin cet ami alors que son identité complète ainsi que son domicile sont mentionnés sur la carte d'identité même du requérant qui,

il s'agit de le rappeler, est précisément délivrée par le Commissariat de police (voir la carte nationale d'identité déposée par la partie requérante au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux poursuites prétendument engagées à son encontre pour une accusation fautive de trafic d'enfants manquent à ce point de crédibilité qu'il ne peut en aucune manière être tenu pour établi qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

- 3.5.** En ce qui concerne les accusations de sorcellerie proférées à l'encontre du requérant par les habitants de son village, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé au dossier administratif un article publié le 22 février 2008 dans le périodique togolais « Nouvelle Opinion ». Elle soutient que le requérant n'aurait pas pu apporter une preuve plus fiable de ses allégations et déplore que cet élément de preuve ne soit pas rencontré par la décision attaquée. Pour sa part, et à la lecture dudit document, le Conseil observe que la rédaction, en février 2008, d'un article relatant avec autant de précisions les problèmes rencontrés par le requérant depuis 2002 au Togo ainsi qu'au Burkina Faso a nécessairement dû exiger des mesures d'investigation mais constate que, paradoxalement, l'auteur de cet article n'est nullement mentionné, à la différence de l'ensemble des autres textes de cette édition du 22 février 2008. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut exclure que l'article concernant le requérant paru dans l'édition n°171 du périodique « Nouvelle Opinion » soit de pure complaisance ; partant, il ne peut lui attribuer de force probante.
- 3.6.** A supposer cependant que les déclarations du requérant concernant ces accusations correspondent, en tout ou en partie, à la réalité, les faits qu'il invoque peuvent se résumer comme suit : il allègue avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir des habitants de son village. Conformément à l'article 48/5, de la loi, une « persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
 - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
 - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. »

En l'espèce, puisque la partie requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat togolais contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que cet Etat ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

- 3.7.** Conformément à l'article 48/5, §2, alinéa 2, «La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »
- L'alinéa 3 de ce même paragraphe précise qu'il « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. »
- 3.8.** A supposer donc que des accusations de sorcellerie aient été portées à l'encontre du requérant, comme il le prétend, la première question qui se pose est donc de savoir si le requérant peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités.

Or, la partie requérante ne fournit aucun indice sérieux de nature à établir que le requérant n'aurait pas eu accès à une telle protection, le cas échéant en se déplaçant à l'intérieur de son propre pays. En effet, les poursuites à son encontre étant jugées non crédibles, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêche le requérant de demeurer à Lomé, où il résidait en novembre 2007 et d'y obtenir la protection de ses autorités. Dans ce sens, le Conseil rappelle que le requérant s'est adressé en décembre 2007 aux autorités policières de Lomé afin d'obtenir des documents d'identité et souligne qu'il a obtenu lesdits documents.

- 3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle fasse l'objet de poursuites de la part de ses autorités ni qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi contre des menaces émanant d'acteurs non étatiques. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. La partie requérante fait valoir que la situation au Togo reste tout à fait incertaine et que les progrès en matière de respect des droits de l'homme ne sont pas assurés à ce jour. Elle soutient qu'après les événements qui s'y sont déroulés au moment de la fuite du requérant, alors que « toutes les garanties d'un traitement respectueux des ses droits fondamentaux n'existent pas », il aurait à subir des traitements inhumains et dégradants, voire l'emprisonnement ou encore la peine de mort.

- 4.3. La partie requérante sollicite essentiellement le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Les arguments qu'elle développe sous l'angle de l'article 48/4 reposent sur le double postulat de la réalité des faits allégués et de l'absence d'accès à une protection effective de la part des autorités togolaises. Or, le Conseil a déjà constaté plus haut le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant l'existence de poursuites à son encontre ainsi que l'absence d'indice sérieux de nature à établir qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective dans son pays. Il n'existe, dès lors, pas de motifs sérieux de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, notamment parce qu'il n'aurait pas accès à une protection effective dans son pays contre des menaces émanant d'acteurs non étatiques.

